

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **FAC'ALU Nord de France**

79 rue du Nord prolongée  
59410 ANZIN

Références : JPD.2022.62

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement FAC'ALU Nord de France implanté 79 rue du Nord prolongée 59410 ANZIN. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée suite à des plaintes récurrentes des riverains. Son objectif principal est de déterminer si les activités exercées sur le site relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le cas échéant demander la régularisation administrative des activités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAC'ALU Nord de France
- 79 rue du Nord prolongée 59410 ANZIN
- Code AIOT dans GUN : 0003801648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Fac'Alu Nord de France (ex-Façade Pierre Alu) est spécialisé dans la fabrication d'éléments de façade (bandeaux, corniches, casquette, clins, cassette, brise soleil...), de portails, de barrières ou d'escalier en aluminium et de leur revêtement par une résine acrylique ou un laque.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- plainte des riverains

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Concernant les plaintes des riverains reçues par courriel du 04/01/2022 :**

Des plaintes récurrentes des riverains concernant les bruits et odeurs liés aux activités du site ont été transmises à l'inspection.

L'exploitant a indiqué que le contexte avec les riverains était dégradé et faisait l'objet de mains courantes régulièrement.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de nuisances liées aux odeurs en l'absence de mise en peinture ou de séchage.

Concernant les nuisances sonores, la visite a permis de constater que l'exploitant a mis en place des

dispositifs de réduction des nuisances :

- cabine de peinture isolée phoniquement avec filtration,
- mise en place de dispositifs anti-bruit avec la mise en place de caissons pour les compresseurs et les opérations de ponçage, ainsi que la mise en place de capotage autour des rejets en toiture.

Cependant, l'inspection a constaté que des portes restent ouvertes. L'exploitant a indiqué que cela était nécessaire pour l'aération lors des opérations de soudage.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que la fermeture de ces portes pouvait diminuer significativement la perception des nuisances sonores à l'extérieur.

L'inspection n'a pas relevé de nuisance sonore notable lors de la visite.

### **2-3) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation Administrative	Code de l'environnement du 24/02/2022, article L171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats et de la visite**

Les activités exercées par la société Fac'Alu Nord de France relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2565 (E), 2940 (DC) et éventuellement 2560.

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses activités.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement est jointe en annexe au présent rapport.

Les activités du site n'ont pas révélé de nuisances bruits ou odeurs notables lors de la visite d'inspection.

### **2-5) Fiches de constats**

<b>Nom du point de contrôle :</b> Situation Administrative
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2022, article L171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les activités suivantes ont été constatées :
- Une activité de traitement de surface : un bac d'une capacité de 6000 l en inox sert au "dérochage" des structures en aluminium avant leur revêtement. L'exploitant a indiqué que ces opérations consistaient à tremper les structures en aluminium pendant environ 20 minutes dans une solution d'acide à 5%.
- Une activité de peinture ou de pose de résine acrylique exercée dans une cabine munie de filtres. L'exploitant a fourni un suivi du changement mensuel des filtres de la cabine. Il a également déclaré mettre en œuvre jusqu'à 40 kg de résine ou 10 kg de peinture type laque par jour ponctuellement.
- Une activité de travail mécanique des métaux avec des machines de découpe, de pliage ou de poinçonnage dont la puissance cumulée n'a pas été contrôlée.
Au regard de la nomenclature des installations classées, les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes :
- 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l sous le régime de l'enregistrement (E) ,
- 2940-2 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j sous le régime de la déclaration contrôlée (DC).
Pour l'activité de travail mécanique des métaux, en fonction des puissances installées, les activités sont susceptibles de relever de la rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1000 kW (E), 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (D).
Les activités constatées sont exploitées sans avoir été portées à la connaissance du préfet par l'exploitant et par conséquent, sans l'autorisation requise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier